

# PREFECTURE DE L'AUDE

---

APPROUVE LE : 1/09/1995  
Arrêté préfectoral n° 95-1766

## PERIMETRE R. 111-3 DE RISQUES D'INONDATION

---

### COMMUNES DE COUIZA ET MONTAZELS

*Dossier soumis à 2ème enquête publique*

## CONDITIONS SPECIALES

### DOSSIER ETABLI PAR :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE L'AUDE



22, rue du cherche-midi  
11838 CARCASSONNE CEDEX 9  
Téléphone: 68 47 88 10  
Télécopie: 68 71 24 46

Le présent document énumère les "conditions spéciales" qui constituent les prescriptions imposées lors des autorisations d'occupation du sol réglementées par le code de l'urbanisme et précisées dans la note de présentation.

Les conditions sont précisées pour les trois zones du périmètre de risque d'inondation définies dans la note de présentation et reportées sur les documents graphiques:

- zone de risque fort,
- zone de risque moyen,
- zone de risque faible.

## 1 - PRESCRIPTIONS COMMUNES:

1-1 - La cote de référence est celle de la crue centennale, calculée ou estimée comme indiqué dans la note de présentation.

1-2 - Toute demande d'autorisation d'occupation du sol doit être accompagnée d'un document topographique détaillé adapté au projet concerné.

1-3 - En ce qui concerne les parcelles touchées par plusieurs zones, les prescriptions applicables sur toute ou partie de la parcelle seront celles de l'une des zones concernées, le choix étant effectué par le service chargé des mesures de défense contre les inondations, ceci sur la base des éléments topographiques fournis en application du 1-2 ci-avant.

1-4 - La prescription indiquant qu'une partie de bâtiment "ne peut être aménagée" signifie la maintenir "nue et non équipée".

1-5 - La protection des ouvertures contre les entrées d'eau peut être réalisée à l'aide de dispositifs amovibles.

1-6 - Les prescriptions et interdictions ne s'appliquent pas aux équipements de sécurité et/ou de gestion des cours d'eau.

## **2 - ZONE DE RISQUE FORT:**

### **2-1 - Toute construction nouvelle est interdite.**

Toutefois peuvent être autorisées, à condition de ne pas avoir pour effet un accroissement sensible du nombre de personnes résidentes potentielles :

- les constructions édifiées en remplacement d'une ou plusieurs constructions existantes,
- les constructions édifiées dans le cadre de la restructuration d'un ou plusieurs îlots bâtis.

Ces constructions devront respecter les prescriptions suivantes :

- les constructeurs doivent prendre toute mesure nécessaire pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence, ainsi qu'à des tassements ou érosions localisés,
- les constructions ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ou restreindre les champs d'inondation,
- le niveau du premier plancher doit être situé au-dessus de la cote de référence. A défaut, les parties de bâtiment situées sous la cote ainsi définie doivent être protégées d'une entrée d'eau, sinon elles ne pourront pas être aménagées ; dans tous les cas elles ne pourront pas être habitées.
- dans les zones d'écoulement principal, les clôtures doivent être ajourées au delà d'une hauteur de 40 cm au-dessus du terrain naturel.

**2-2 - L'extension mesurée des constructions existantes est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du paragraphe 2-1.**

**2-3 - L'aménagement des constructions existantes est autorisé sous réserve du respect des prescriptions suivantes.**

L'aménagement ne devra pas avoir pour effet:

- de conduire à une augmentation du risque lié aux inondations,

Ainsi, sera notamment interdite la création de logements dont la cote de plancher serait située sous la cote de référence.

- de créer ou élargir une ouverture à une cote inférieure à celle de référence, sauf dans les cas suivants :
  - les travaux ont pour objet d'améliorer la sécurité,
  - pour les locaux à usage autre qu'habitation, si des mesures sont prises pour assurer la protection de l'ensemble de la construction contre les entrées d'eau ; à défaut le local en cause ne pourra pas être aménagé,
- de conduire à déroger aux prescriptions imposées à une construction ou une extension, autorisée dans le cadre des 2-1 et 2-2.

### **3 - ZONE DE RISQUE MOYEN:**

**3-1 - Toute construction nouvelle** devra respecter les prescriptions suivantes.

- les constructeurs doivent prendre toute mesure nécessaire pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence, ainsi qu'à des tassements ou érosions localisés,
- les constructions ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ou restreindre les champs d'inondation,
- le niveau du premier plancher doit être situé au-dessus de la cote de référence. A défaut, les parties de bâtiment situées sous la cote ainsi définie doivent être protégées d'une entrée d'eau, sinon elles ne pourront pas être aménagées ; dans tous les cas elles ne pourront pas être habitées.

**3-2 - L'extension des constructions existantes** est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du paragraphe 3-1.

**3-3 - L'aménagement des constructions existantes** est autorisé sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

L'aménagement ne devra pas avoir pour effet :

- de conduire à une augmentation du risque lié aux inondations,

Ainsi, sera notamment interdite la création de logements dont la cote de plancher serait située sous la cote de référence.

- de créer ou d'élargir une ouverture à une cote inférieure à celle de référence, sauf dans les cas suivants :
  - les travaux ont pour objet d'améliorer la sécurité,
  - pour les locaux à usage autre qu'habitation, si des mesures sont prises pour assurer la protection de l'ensemble de la construction contre les entrées d'eau ; à défaut le local en cause ne pourra pas être aménagé,
- de conduire à déroger aux prescriptions imposées à une construction ou une extension, autorisée dans le cadre des 3-1 ou 3-2.

## **4 - ZONE DE RISQUE FAIBLE:**

**4-1 - Toute construction nouvelle** devra respecter les prescriptions suivantes.

- les constructions ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ou restreindre les champs d'inondation,
- le niveau du premier plancher doit être situé au-dessus de la cote de référence. A défaut, les parties de bâtiment situées sous la cote ainsi définie doivent être protégées d'une entrée d'eau, sinon elles ne pourront pas être aménagées ; dans tous les cas elles ne pourront pas être habitées.

**4-2 - L'extension des constructions existantes** est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du paragraphe 4-1.

**4-3 - L'aménagement des constructions existantes** est autorisé sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

L'aménagement ne devra pas avoir pour effet :

- de conduire à une augmentation du risque lié aux inondations,

Ainsi, sera notamment interdite la création de logements dont la cote de plancher serait située sous la cote de référence.

- de créer ou élargir une ouverture à une cote inférieure à celle de référence, sauf dans les cas suivants :
  - les travaux ont pour objet d'améliorer la sécurité,
  - pour les locaux à usage autre qu'habitation, si des mesures sont prises pour assurer la protection de l'ensemble de la construction contre les entrées d'eau ; à défaut le local en cause ne pourra pas être aménagé,
- de conduire à déroger aux prescriptions imposées à une construction ou une extension, autorisée dans le cadre des 4-1 ou 4-2.